

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC BROME

RÈGLEMENT NO. 134
DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

[Codification administrative – à jour au 9 juillet 2004]

ATTENDU QU' en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement* (LRQ. c a-19,1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU' un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le règlement no. 133;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le 12 décembre 1988;

ATTENDU QU' un AVIS DE MOTION a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 12 décembre 1988;

IL EST, EN CONSÉQUENCE, proposé par F. MacKeen, appuyé par G. Bristol que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 2 ZONE OU UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

ARTICLE 3. LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 4. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande en 3 exemplaires au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 5. FRAIS

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 200,00\$.

ARTICLE 6. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis et ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

ARTICLE 7. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme formule étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 8. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des

critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; cet vis est transmis au conseil.

Ledit comité peut aussi formuler son avis en recommandant au Conseil d'émettre une dérogation mineure conditionnellement à l'accomplissement d'engagements formels pris par le requérant. (Mod. Règl. 385, art. 1)

ARTICLE 9. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le greffier de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 345 de la *Loi sur les Cités et Villes*. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 10. FRAIS DE PUBLICATION

Le greffier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

ARTICLE 11. DÉCISION

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le greffier à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 12. REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

Adopté à l'assemblée régulière du 13 février 1989.